

GE_GERICHTE P/5540/2020 vom 22. März 2022

GE Cour de justice, 2022-03-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_5540_2020

FR: GE_GERICHTE P/5540/2020 du 22 mars 2022

IT: GE_GERICHTE P/5540/2020 del 22 marzo 2022

Regeste

PLAIGNANT;LÉSÉ;CONSEIL
D'ADMINISTRATION;MEMBRE;RADIATION(EFFACEMENT);REGISTRE DU
COMMERCE;PROCÉDURE CIVILE;SUSPENSION DE LA PROCÉDURE | CPP.118;
CPP.115; CPP.314

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de celui qui s'est vu refuser la qualité de partie plaignante par l'ordonnance querellée, et qui a donc qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 104 al. 1 let. b, 118 et 382 al. 1 CPP).!

E. 1.2

En tant que le recourant sollicite la suspension de l'instruction (art. 314 CPP), cette conclusion dépasse le cadre du recours, qui est circonscrit à la question de la qualité de partie plaignante. Le recourant ne saurait, par le biais d'un recours contre l'ordonnance querellée, requérir ce qu'il n'aurait pas la qualité d'obtenir directement du Ministère public, faute de qualité.

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.!

E. 3

En l'espèce, le recourant ne conteste pas qu'après avoir perdu son titre d'administrateur de la société C_____ SA, il ne remplit pas les conditions lui permettant de revêtir la qualité de partie plaignante dans le cadre de la procédure pénale pour gestion déloyale qu'il a dénoncée. Il se prévaut d'ailleurs de la procédure civile en cours, pour affirmer qu'elle lui permettrait de récupérer sa qualité d'administrateur et, partant, de partie plaignante, qu'il n'a pas. Il s'ensuit que c'est à bon droit que l'ordonnance querellée a dénié au recourant la qualité de partie plaignante. S'il venait à récupérer son statut d'administrateur de la société, il lui sera loisible d'en informer le Ministère public et requérir, le cas échéant, une nouvelle décision sur ce point.

E. 3.1

On entend par partie plaignante, le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil (art. 118 al. 1 CPP). L'art. 115 al. 1 CPP définit le lésé comme étant toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction. Pour être personnellement lésé au sens de cette disposition, l'intéressé doit être titulaire du bien juridiquement protégé touché par l'infraction, ce qui est le cas du propriétaire ou de l'ayant droit dans le cas d'une infraction contre le patrimoine (ATF 138 IV 258 consid. 2.3; ATF 129 IV 95 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 1B_191/2014 du 14 août 2014 consid. 3.1 et les références citées). Pour être directement touché, le lésé doit en outre subir une atteinte en rapport de causalité directe avec l'infraction poursuivie. Les personnes subissant un préjudice indirect ou par ricochet ne sont donc pas lésées et sont des tiers n'ayant pas accès au statut de partie à la procédure pénale (ATF 141 IV 454 consid. 2.3.1).

E. 3.2

L'art. 158 CP figure parmi les infractions contre le patrimoine (art. 137 à 172 ter CP) et vise à protéger, en tant que bien juridique, le patrimoine du lésé (arrêt du Tribunal fédéral 1B_62/2018 du 21 juin 2018 consid. 2.1 in fine). Lorsqu'une infraction est perpétrée au détriment du patrimoine d'une personne morale, seule celle-ci subit un dommage et peut donc prétendre à la qualité de lésé, à l'exclusion des créanciers desdites sociétés (ATF 141 IV 380 consid. 2.3.3; ATF 140 IV 155 consid. 3.3.1).

E. 4

Infondé, le recours sera dès lors rejeté.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'000.-, y compris un émolument de décision (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).!
* * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.